

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 12 juin 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements adoptés par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 11 juin 2015.

Au texte des articles amendés ont été joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Par dépêche du 16 juillet 2015, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés sur les amendements parlementaires ont été communiqués au Conseil d'État.

Examen des amendements

Amendement 1 portant introduction d'un nouvel article 2

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 5 du projet de loi sous examen qui vise à faire figurer les infractions commises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets parmi celles qui seraient punissables d'une amende de 25 euros à 1.000 euros selon la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour la raison que « *le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure* ».

Afin de suffire à cette opposition formelle, il s'impose de prévoir dans la loi même la base légale des dispositions régissant les conditions de notification et de consentement préalables telles qu'elles sont définies au règlement précité du 7 décembre 2007. À cet égard, le Conseil d'État se doit par ailleurs de relever que nombre de dispositions dudit règlement grand-ducal n'ont plus de base légale adéquate depuis l'abrogation de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 mars 2012.

L'amendement en examen entend introduire une base légale au règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007. Le Conseil d'État donne à considérer que ce règlement soumet au consentement préalable le transport de déchets en vue de leur valorisation ou élimination, principalement mis en œuvre dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle par des collecteurs, négociants et courtiers. Le Conseil d'État en conclut que la matière traitée par le projet sous avis concerne une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11(6) de la Constitution, en ce que sont prévues des

restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie. Or, en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre, en ces matières, des règlements qu'aux fins et dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Dès lors « *l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc* »¹, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte proposé à l'amendement 1.

Amendement 2 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)

L'amendement sous revue vise à incriminer le non-respect de la procédure de notification, d'une part, et celui de la procédure de consentement, d'autre part.

En ce qui concerne le premier volet de l'amendement, le Conseil d'État estime plus indiqué d'ériger en infraction le fait de transporter des déchets sans avoir fait de notification préalable que de ne pas avoir suivi en détail la procédure proprement dite. Le texte serait à adapter dans ce sens.

Pour ce qui est du non-respect de la procédure de consentement, le Conseil d'État ne perçoit pas les éléments constitutifs de l'infraction visée dans le chef de l'administré, étant donné que le respect de la procédure de consentement s'impose à l'administration et non pas à l'administré. Il en résulte une contrariété avec l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à l'incrimination du non-respect de la procédure de consentement. Si les auteurs de l'amendement avaient l'intention d'incriminer à travers le texte proposé le non-respect des conditions du consentement de l'administration pour effectuer un transfert national de déchets, le Conseil d'État devrait encore s'opposer formellement au texte sous avis comme se heurtant à l'article 14 de la Constitution et partant du principe de légalité des incriminations. En effet, les conditions d'un tel transfert ne se retrouvent nulle part dans le texte de la loi en vigueur, ni dans celui de la loi en projet.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** », numéroté en chiffres cardinaux arabes et suivi d'un point.

Amendement 1^{er} portant introduction d'un nouvel article 2

Au vu de l'observation préliminaire, il faut écrire « **Art. 2.** ».

Il est en outre proposé de reformuler le texte accompagnant l'amendement sous avis comme suit :

« ... et les articles de la loi en projet qui suivent sont à renuméroter en conséquence. »

¹ Arrêt n° 108/13 de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013.

Amendement 2 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6)

D'un point de vue légistique et en adéquation avec le texte coordonné du projet de loi, le nouvel article 6 devrait s'écrire comme suit :

« **Art. 6.** L'article 47, paragraphe 2 de la même loi est complétée par un nouveau tiret 13 formulé comme suit :

« ... » »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker